

1. Temporalité des commissions territoriales

Les compositions des commissions territoriales sont validées pour 4 ans 2021-2024.

2. Eligibilité des dossiers de demande de subvention

En complément des exigences de l'Agence nationale du Sport (ANS) et de l'adéquation des projets au projet sportif de l'UFOLEP, les dossiers présentés par les associations devront répondre aux critères suivants :

- a. Les projets doivent être portés par des associations affiliées à l'UFOLEP, pendant toute la durée de l'action ;
- b. Pour toute première demande de subvention, un minimum de 10 adhérent.e.s (à savoir des licences et/ou UFOPASS) auprès de l'UFOLEP est exigé au moment du dépôt de dossier ;
- c. Les montants accordés seront plafonnés selon le barème suivant :
 - 10 et 20 adhésions = 1 500€ maximum de subvention
 - 21 et 40 adhésions = 3 000€ maximum de subvention
 - 41 et 60 adhésions = 5 000€ maximum de subvention
 - 61 et plus = Pas de plafond
- d. Le montage financier du projet devra faire apparaître une part d'auto-financement et/ou de co-financement ;
- e. Les projets devront entrer dans les priorités fédérales à travers un projet associatif en lien avec le projet sportif de l'UFOLEP ;
- f. Le public touché devra obligatoirement être fédéré au terme du projet (licences, UFOPASS, TIPO) et recensé sur la base webaffiligue.org ;
- g. Les comités départementaux et régionaux devront proposer à minima une action « Sport et Société » et une action « Sport Education » pour toute demande de subvention supérieure à 3 000€ ;
- h. L'évaluation des actions financées en N-1 doit avoir été transmise.

La procédure de demande de subventions s'effectue exclusivement par voie dématérialisée via le « Le Compte Asso ». Seules les demandes transitant par cet outil seront traitées.

Dans le cas où l'association est affiliée à plusieurs fédérations, elle devra, pour une même action, effectuer une seule demande de subvention à l'une d'entre elles. L'Agence nationale du Sport en lien avec l'UFOLEP effectuera des contrôles a posteriori.

Il est rappelé que le seuil d'aide financière minimum **pour un bénéficiaire, pour l'ensemble de ses actions et par exercice** s'élève à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

3. Répartition des crédits

Les commissions territoriales se verront attribuer les crédits sur la base de N-1.

Si l'enveloppe nationale N est supérieure, ou inférieure, alors le différentiel sera réparti selon les critères suivants :

- % effectifs actuels (associations, structures, licencié.es, adhérent.es à l'UFOLEP+UFOPASS + tipos)
- % évolution sur 4 dernières années de la vie fédérative ;
- Ré-équilibrage des disparités territoriales au regard de la somme accordée par adhérent.e.s.

Les commissions territoriales devront atteindre d'ici à 2024, un objectif de répartition des crédits à hauteur de 50% pour les clubs et les comités.

4. Part réservée aux clubs

Afin d'atteindre l'objectif fixé par l'ANS d'un minimum de 50% des crédits vers les clubs, il est demandé aux fédérations d'augmenter la part réservée aux clubs en 2022. Pour ce faire, la commission nationale ANS de l'UFOLEP notifiera aux commissions territoriales, en même temps que le droit de tirage sur l'enveloppe nationale, la répartition des crédits dédiés aux clubs que les commissions territoriales devront respecter au regard de l'année précédente.

5. Part réservée aux territoires ultramarins

Les crédits attribués aux territoires ultramarins : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte, seront sanctuarisés et maintenu en 2022 au moins au même niveau que 2020 selon la répartition définie par l'ANS.

Contrairement aux crédits alloués sur le territoire hexagonal, les crédits attribués en Outre-mer pourront prendre en compte les frais de déplacement, souvent conséquent, dans la mise en œuvre des projets.

Ces crédits, s'ils ne sont pas attribués en Outre-mer, ne sont pas fongibles avec ceux destinés aux territoires métropolitains. Ils ne seront pas attribués s'ils ne sont pas consommés en Outre-mer.

6. Féminisation de la pratique sportive

Une attention particulière devra être portée aux actions menées en faveur des femmes et des jeunes filles par les commissions territoriales afin de répondre à l'objectif globale du ministère chargé des sports et du PSF d'augmenter la pratique sportive envers ce public.

7. Développement de la pratique sportive parasport

Les commissions territoriales inciteront au dépôt d'actions sur cette thématique et veilleront à porter un regard particulier sur les actions visant et favorisant le développement de la pratique pour les personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, les commissions territoriales devront inciter les clubs bénéficiant du soutien de l'Agence nationale du Sport par le biais de cette campagne de subvention, d'inscrire et recenser leurs activités dans le Handiguide des Sports à partir du lien suivant : www.handiguide.sports.gouv.fr .

8. Les orientations nationales

Au regard du projet sportif de l'UFOLEP pour 2021-2024, les associations pourront déposer des subventions sur un grand nombre de dispositifs fédéraux :

Développement de la pratique	Promotion du sport santé	Développement de l'éthique et de la Citoyenneté
ÉDUCATION PAR LE SPORT (Eveil/Ufo Baby, Ecole multisport)	A MON RYTHME	ÉVÉNEMENTIEL SPORTIF
VIE SPORTIVE	UFO SPORT SANTE SOCIETE (UFO3S)	UFOSTREET
MULTISPORT ADULTE	AUTRES PROJETS SANTÉ	PLAYA TOUR
PLAN VELO (KID BIKE/SAVOIR ROULER A VELO)		FORMATION FÉDÉRALE
ACTIVITÉS DE LA FORME		PROJET/SÉJOUR SOCIO SPORTIF
FEMMES ET SPORTS		SECOURISME (PSC1 et Gestes qui sauvent)
SPORT SÉNIOR		
VIE ASSOCIATIVE (Réservé comité)		
ETR/STRUCTURATION (Réservé comité)		

9. Arbitrage des dossiers

En cas d'arbitrage des projets la commission territoriale s'appuiera sur les indicateurs suivants :

- Pertinence du projet au regard du projet sportif fédéral de l'UFOLEP nationale pour les projets des comités et du projet régional ou départemental pour les projets des clubs
- Cohérence budgétaire des actions via éventuellement des partenariats ou levée de fond lorsqu'ils sont possibles
- Nombre de bénéficiaires touchés par l'action
- Durée d'intégration des actions dans le projet de territoire
- Respect des valeurs de l'UFOLEP
- Nombre d'adhérent.e.s de l'UFOLEP dans la structure / Nombre de licencié.e.s dans l'association
- Nombre d'années d'affiliation auprès de l'UFOLEP

10. Evaluation des actions

Comme vu dans le règlement intérieur de la CN Agence nationale du Sport, l'évaluation des actions est à réaliser par les fédérations.

Aussi, toutes les associations qui ont été financées par l'Agence nationale du Sport sur proposition de l'UFOLEP en 2021, doivent transmettre un bilan des actions à l'aide du CERFA 15059*02, à la commission territoriale avant le 30 juin 2022.

Cela inclus également les actions non réalisées en 2020 et reportées en 2021.

Pour rappel, les associations qui renouvellent une demande de subvention en 2022, devront obligatoirement transmettre le bilan de leur(s) action(s) si l'association a été financée les années précédentes, via « Le Compte Asso », dans l'espace prévu à cet effet avec leur nouvelle demande de subvention.

Si le bilan n'a pas été transmis, l'association à trois possibilités :

1. Demander auprès de l'UFOLEP via une demande écrite, le report de son action en 2022 ;
2. Toutefois, de manière exceptionnelle liée à la crise sanitaire, si l'action ne peut être reportée, l'ANS accepte cette année uniquement, de reporter les crédits d'une action financée en 2020 ou 2021 vers une autre action réalisée en 2021 non financée, si elle correspond au PSF et après validation de la fédération.

Pour cela, une demande écrite auprès de l'UFOLEP, est à envoyer. Elle sera étudiée par la CN ANS prévue pour le lancement de la campagne.

3. Procéder au reversement de la subvention attribuée modulée, si besoin, en fonction du taux de réalisation de l'action. Un courrier de notification sera alors envoyé par l'Agence nationale du Sport. Une lettre accompagnée d'un chèque à l'ordre de l'agent comptable de l'Agence nationale du Sport sera à transmettre à l'Agence nationale du Sport.

Une action reportée ne peut pas être re-financée en 2022, via une nouvelle demande de subvention.

11. Cas particuliers

Il est rappelé que pour les bénéficiaires dont le montant total de subvention auprès de l'agence nationale du sport sur le dispositif du Projet Sportif Fédéral est supérieur à 23 000 €, une convention annuelle devra être signée en **ORIGINALE** en 3 exemplaires, entre l'Agence Nationale du Sport et l'association concernée.

Toute association qui demande pour la première fois, une subvention auprès de l'Agence nationale du sport devra fournir un RIB à son nom pour permettre son paiement.

12. Promotion des actions financées

Les commissions territoriales feront remonter à la commission nationale Agence nationale du sport UFOLEP, afin que cette dernière puisse les valoriser, les actions les plus innovantes et exemplaires. Pour télécharger le « kit logo complet » de l'Agence nationale du Sport, cliquer [ici](#).

13. Accompagnement par l'UFOLEP Nationale

L'UFOLEP a mis en place une équipe au sein de la direction technique nationale (DTN), sous l'autorité du président et du directeur technique national, pour la mise en œuvre de la note de service de l'Agence nationale du sport concernant la part territoriale – PSF.

Elle est composée de :


- Régis FOSSATI, élu au comité directeur national
- Benoit BEAUR, chargé du VRAC ;
- Jennifer ARRETEAU, conseillère technique nationale ;
- Jennifer CHAIR, assistante administrative

En parallèle, chaque commission territoriale peut s'appuyer sur les référent.e.s (élu.e.s, salarié.e.s ou cadre d'état) qui suivent les régions et membres de droit des commissions territoriales.

Par ailleurs, un accompagnement des référent.e.s territoriaux est assuré par le biais de réunion régulière dans l'année et d'au moins un temps de formation avant le lancement de la campagne dans les territoires.

Une [chaîne SLACK dédiée à la part territoriale](#) – PSF est animée en fonction de l'actualité par l'équipe de la DTN et les référent.e.s afin de partager les informations liées à cette thématique ainsi que toutes les ressources nécessaires au suivi et à la mise en œuvre de la campagne (manuels utilisateurs, tutoriels vidéos, documents réglementaires, etc)

14. Echancier

- 
- **Mi-Février** : Ouverture du compte asso et OSIRIS
 - **28 Février** : commission nationale ANS de lancement de campagne
 - **Début Mars** : diffusion note ANS modifiée selon la note de cadrage ANS
 - **24/25 Mars 2022** : formations des référent.e.s ANS (suppléant.e.s et titulaires) – Module 1
 - **Avant Fin-mars** : réunions des commissions territoriales pour organiser la campagne localement
 - **Entre avril et juin** : Vérification de l'éligibilité et la complétude des dossiers ainsi que de l'évaluation des actions financées en 2020 (reportées en 2021) et 2021
 - **13 Mai 2022** : formations des référent.e.s ANS (suppléant.e.s et titulaires) – Module 2
 - **15 mai 2022** : Date limite de dépôt des dossiers sur LCA
 - **Semaines du 13 au 25 juin 2022** : réunions des commissions territoriales pour validation des projets et des montants accordés dans la limite fixée par la commission nationale ANS ainsi que des bilans 2021.
 - **30 juin 2021** : date limite de retour des propositions d'attributions par les commissions territoriales à l'UFOLEP nationale
 - **13 juillet 2022** : réunion de la commission nationale ANS
 - **Juillet 2022** : envoi des dossiers à l'ANS pour mise en paiement et notification d'attribution ou refus de subventions après retour de l'ANS.
 - **Fin sept 2022** : formations des référent.e.s ANS (suppléant.e.s et titulaires) – Module 3